



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00245/CAB.MIN/MINES/01/2024
DU2.0.MAY.2024.....PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION N° 2604 DE LA SOCIETE LA GENERALE DES
CARRIERES ET DES MINES SA

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 et 80 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 183 et 185 ;

Considérant la demande de **renouvellement n° 8408** introduite par la Société **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA**, en date du **20/02/2023** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier, de l'Agence Congolaise de l'Environnement, de la Direction des Mines et de la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier;

aux



A R R E T E :**Article 1^{er}:**

Le **Permis d'Exploitation n° 2604** attribué à la Société **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA**, ayant son siège social sur **Boulevard KAMANYOLA n° 419, Lubumbashi, Haut-Katanga**, est renouvelé pour une période de 15 ans à compter de la signature du présent Arrêté.

Article 2:

Le **Permis d'Exploitation n° 2604** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **56** carrés contigus et uniformes situés dans les Territoire de **Kolwezi et Mutshatsha**, Province du **Lualaba**. Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	25	30	0,00	- 10	44	0,00
2	25	30	0,00	- 10	39	30,00
3	25	31	0,00	- 10	39	30,00
4	25	31	0,00	- 10	39	0,00
5	25	34	0,00	- 10	39	0,00
6	25	34	0,00	- 10	41	0,00
7	25	33	30,00	- 10	41	0,00
8	25	33	30,00	- 10	41	30,00
9	25	32	30,00	- 10	41	30,00
10	25	32	30,00	- 10	43	0,00
11	25	31	0,00	- 10	43	0,00
12	25	31	0,00	- 10	44	0,00

Carte de Retombes : **S 11/25**

Article 3 :

Le **Permis d'Exploitation n° 2604** confère à la Société **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA**, le droit exclusif de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances suivantes : **Cobalt et Cuivre**.

ank

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4:

La société **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA**, est notamment tenue de :

1. S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
2. Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
3. Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
4. Fournir aux agents de la Direction des Mines et ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses opérations d'exploitation ;
5. Tenir sur terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
6. Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier relatives aux obligations environnementales et sociétales d'un titulaire de droit minier et de carrières d'Exploitation.

Article 5

Le Permis d'Exploitation n° 2604 ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation n° CAMI/CE/1256/2005 du 03/03/2005 en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 6

Il est interdit à toute personne d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le **Permis d'Exploitation n° 2604**.

Article 7:

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne selon le cas la suspension et/ou le retrait du **Permis d'Exploitation n° 2604**, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers.

amx

Article 8 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 MAY 2024

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de La République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secréariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CIGPM : 1
- SATEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environn. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES « GECAMINES SA » : 1